

## Arrêt

n° 53 957 du 28 décembre 2010  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, loco Me M. HADJ JEDDI, avocats, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Algérie le 28 décembre 2009, seriez arrivé en Belgique le même jour, et avez introduit une demande d'asile le 9 novembre 2010. En Belgique, vous auriez deux frères ainsi que des membres de la famille éloignée (oncle, cousins, et neveux).*

*Vous seriez originaire d'Alger, où vous auriez toujours vécu. Vous auriez arrêté l'école vers l'âge de 17 ou 18 ans, et n'auriez ensuite rien fait de particulier. Vous auriez vendu des articles de contrebande dans la rue, entre autre avec votre oncle. De 2007 à 2009 vous auriez travaillé comme agent de sécurité dans une école.*

*En 2001, vous et un ami auriez acheté un stock de feux d'artifice pour la fête de Mouloud, stock que vous comptiez revendre. Cependant, vous auriez été arrêté par la police, et votre stock aurait été confisqué. Grâce à votre avocat, vous auriez pu être libéré, tandis que votre ami aurait été condamné à une peine de quatre mois. Après sa sortie de prison, il vous aurait poignardé pour se venger, suite à quoi vous auriez passé deux jours dans le coma. Par la suite, c'est vous qui auriez poignardé votre ami. Suite à cela, vous auriez été condamné, toujours en 2001, à deux ans de prison. Ayant introduit un recours contre ce jugement, vous n'auriez pas été emprisonné.*

*À côté de cela, vous et votre oncle achetiez des articles de contrebandes que vous revendiez ensuite. Ceux que vous appelez les terroristes n'auraient pas apprécié votre commerce (les feux d'artifice irait à l'encontre de leurs préceptes religieux) et vous auraient menacés. C'est ainsi qu'en 2003, votre oncle et votre fournisseur (qui aurait été un ami de votre oncle) auraient été assassinés par un groupe de terroristes devant vos yeux. Suite à cet événement, vous seriez parti vous cacher en Kabylie et seriez ensuite revenu, sept mois plus tard, pour une convocation à la police où il vous était demandé de désigner les personnes que vous reconnaissiez comme coupables du meurtre de votre oncle. Les personnes suspectes auraient déjà été inculpées pour d'autres faits de terrorisme, le meurtre de votre oncle et de son associé s'ajoutant à ces autres faits. Vous seriez ensuite retourné vous cacher un certain temps en Kabylie. Les quatre terroristes seraient restés emprisonnés jusqu'en 2006, moment où ils auraient été libérés suite à une amnistie quasi générale pour les terroristes. Vous ignorez cependant si les quatre suspects dans l'affaire de votre oncle auraient été condamnés.*

*Après la libération des quatre terroristes, vous auriez été enlevés, en juin 2006, ou vers mi 2007 (selon vos différentes versions), par deux des terroristes que vous aviez incriminés, et par deux autres personnes. Ils vous auraient séquestré durant plusieurs jours et violé, pour ensuite vous relâcher. Vous auriez porté plainte, suite à quoi les quatre personnes auraient été arrêtées. Les deux terroristes précédemment incriminés seraient ensuite restés sous surveillance des autorités, en attendant leur procès, tandis que les deux autres personnes étaient libérées. Le procès, en 2007, aurait vu les deux terroristes condamnés à un an et demi.*

*Suite à la libération de ces deux terroristes fin 2008 ou en mai 2009 (selon vos différentes versions), vous auriez reçu, en juin et en juillet 2009, deux lettres de menaces. Vous auriez porté plainte, mais les autorités se seraient vues incapables de vous protéger, dès lors que l'identité des auteurs des lettres de menaces n'aurait pas été connue.*

*En septembre 2009, votre frère vous aurait fourni une prise en charge, suite à quoi vous auriez obtenu un visa pour la Belgique. Vous auriez quitté l'Algérie le 29 décembre 2009, muni de ce visa, valable 25 jours. Durant votre séjour en Belgique, vous auriez appris par votre père que, suite à l'affaire datant de 2001, vous deviez maintenant purger une peine de prison de deux ans. Pour cette raison, vous ne seriez pas retourné au pays. Entre temps, vous auriez rencontré une femme que vous auriez décidé d'épouser. Dans ces conditions, vous n'auriez entrepris aucune autre démarche pour régulariser votre séjour en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile suite à votre placement en centre fermé, placement consécutif à un contrôle d'identité.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs évoqués plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée non plus.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué deux éléments distincts. Ainsi, d'une part vous avez déclaré qu'en cas de retour, vous seriez emprisonné pour deux ans suite à une affaire remontant à 2001. D'autre part, vous avez invoqué vos craintes vis-à-vis de terroristes qui vous menaceraient.*

S'agissant du premier aspect, force est de constater que ces faits – à savoir votre condamnation pour avoir poignardé quelqu'un – relèvent du droit commun. En effet, selon vos déclarations, tous vos problèmes trouvent leur origine dans une affaire de contrebande. Vous et un ami auriez été arrêté, mais seul votre ami aurait été condamné à quatre mois de prison. Après sa libération, il vous aurait poignardé. Plus tard, en réponse à cela, vous l'auriez poignardé à votre tour. Pour ce fait, vous auriez été attaqué en justice et condamné (cf. pp.6-7 de votre audition). Vous ne faites état d'aucun autre motif à la base de ces problèmes. Dans ces conditions, ils ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques).

En outre, vous avez indiqué que vous seriez menacé par des terroristes. Ainsi, vous et votre oncle auriez vendu des articles de contrebande, dont notamment des feux d'artifice. Or, les terroristes n'auraient pas apprécié que vous vendiez de tels articles, considérés comme anti-islamique. Vous auriez donc été menacés par eux. Ainsi, votre oncle et son fournisseur auraient été assassinés fin 2003 devant vos yeux par un groupe de terroristes. Suite à cela, vous auriez dénoncé quatre d'entre eux, début 2004, et ceux-ci auraient été emprisonnés. Après leur libération de 2006, suite à une amnistie, deux d'entre eux, avec deux autres personnes, vous auraient enlevé et violé, puis relâché. Vous auriez porté plainte et les deux premiers auraient été condamnés. Après leur libération, vous auriez à nouveau reçu des menaces sous forme de deux lettres, arrivées en juin et juillet 2009.

Or, force est de constater que plusieurs éléments me permettent de remettre en question la crédibilité de vos dires.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que, questionné dans un premier temps sur les motifs de votre voyage vers la Belgique, vous avez indiqué qu'il s'agissait d'un motif touristique (cf. p.6 de votre audition). Encore, lorsque la question vous a été posée de savoir si vous seriez retourné en Algérie s'il n'y avait pas eu condamnation à deux ans de prison, vous avez répondu, sans hésitation, 'oui' (cf. p.16 de votre audition). Dans ces conditions, il est déjà permis de conclure que les menaces telles qu'invoquées, tant à supposer qu'elles seraient réelles (*quod non*), n'étaient pas de nature telle qu'elles vous auraient poussé à quitter votre pays ou à en rester éloigné.

Par ailleurs, arrivé sur le territoire belge le 29 décembre 2009, avec un visa de 25 jours (cf. p.6 de votre audition), on peut constater que vous avez dépassé la durée de votre visa sans pour autant entamer la moindre démarche pour faire régulariser votre séjour. Ainsi, si votre crainte par rapport à ces terroristes avait été réelle, il est à supposer que vous auriez demandé une protection internationale aux autorités belges dans les plus brefs délais après expiration de votre autorisation de séjour, chose que vous n'avez nullement faite. Questionné au sujet de l'absence de démarche dans ce sens, puisque vous n'avez introduit une demande d'asile qu'après votre arrestation lors d'un contrôle d'identité, vous avez déclaré que vous n'étiez pas au courant de cette possibilité, et que vous attendiez d'obtenir le séjour via la mariage (cf. p.16 de votre demande d'asile). Un tel attentisme de votre part n'est cependant pas acceptable, et tend à démontrer le caractère optionnel de la procédure d'asile entamée par vous.

En outre, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré qu'en 2004, vous aviez été enlevé par des terroristes (cf. question 3.5 du questionnaire). Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que vous auriez été enlevé en juin 2006 (cf. p.10 de votre audition), ou mi 2007 (cf. p.12 de votre audition).

Confronté à cette importante divergence, vous avez déclaré que l'agent de l'Office des étrangers ne vous aurait pas laissé parler (cf. p.16 de votre audition). Or, vous avez eu l'occasion de raconter cet événement, puisqu'il ressort du questionnaire, mais vous avez fourni une autre date. De plus, alors qu'il ressort de votre audition devant mes services que suite à l'assassinat de votre oncle, quatre des terroristes responsables auraient été emprisonnés, puis amnistié en 2006 (cf. p.7 de votre audition), force est de constater que cet élément n'apparaît nullement dans le questionnaire (cf. ce questionnaire). Confronté à ceci, vous avez indiqué que la question ne vous avait pas été posée ou encore qu'on ne vous aurait pas laissé l'occasion d'en parler (cf. p.16 de votre audition). Quand bien même vous n'auriez pas eu l'occasion de tout raconter (*quod non*), force est de constater que cet événement ne trouve pas

*sa place, chronologiquement, dans les faits avancés dans le questionnaire, dès lors que votre enlèvement se situe trois ans plus tôt, dans le questionnaire, par rapport à votre audition.*

*Encore, vous avez déclaré durant votre audition qu'hormis les menaces reçues au moment de l'assassinat de votre oncle, votre enlèvement, et deux lettres de menaces reçues en 2009, vous n'auriez pas reçu d'autres menaces de la part des terroristes (cf. pp.14-15 de votre audition). Vous n'en avez par ailleurs pas mentionné d'autres (cf. votre audition). Cependant, dans votre questionnaire, vous déclarez qu'en 2006 et 2007, ils vous menaçaient à chaque fois que vous les croisiez en rue (cf. question 3.5 du questionnaire). Confronté à ceci, vous avez déclaré qu'en effet ils vous menaçaient, non pas verbalement, mais avec le regard (cf. p.17 de votre audition), explication bien peu convaincante.*

*Pour le surplus, d'après vos déclarations dans le questionnaire, les deux lettres de menaces que vous auriez reçues seraient arrivées en septembre 2009 (cf. question 3.5 du questionnaire), alors que vous déclarez lors de l'audition que celles-ci seraient arrivées en juin et en juillet 2009 (cf. p.12 de votre audition). Face à cette divergence, vous déclarez qu'en septembre vous étiez en justice (cf. p.17 de votre audition), ce qui ne constitue pas une explication suffisante.*

*Enfin, une incohérence supplémentaire est apparue lors de la lecture de votre dossier. Ainsi, vous avez déclaré à un moment que les terroristes auraient été libérés, suite à leur condamnation pour enlèvement et viol sur votre personne, fin 2008 (cf. p.7 de votre audition), pour ensuite déclarer qu'ils auraient été libérés vers mai 2009 (cf. p.12 de votre audition).*

*Ces nombreuses incohérences m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloigné ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Les documents versés au dossier (des copies des cartes d'identité de vos deux frères résidant en Belgique, de l'épouse de l'un d'eux, et de votre fiancée belge, des témoignages de votre grand frère et de votre fiancée, une photo prise de vous après votre accident de moto en Belgique, les documents liés à votre hospitalisation consécutive à cet accident, et plusieurs contrats de travail de votre grand frère) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ceux-ci n'attestent nullement des problèmes que vous auriez connu en Algérie et ne peuvent donc pas infirmer la décision prise ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, celle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des principes généraux du droit, « notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles. »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite « *de dire ses recours en annulation et sa demande en suspension recevables et fondés et de statuer ce que de droit quant aux dépens* ».

### **3. Question préalable**

3.1 La partie requérante intitule sa requête « *recours en annulation et demande en suspension* », elle consacre un chapitre au « *préjudice grave difficilement réparable* » et conclut en sollicitant « *de dire ses recours en annulation et sa demande en suspension recevables et fondés et de statuer ce que de droit quant aux dépens* ».

3.2 De ce qui précède, le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats.

3.3 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservrer une lecture bienveillante.

3.4 Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. Nouveaux documents**

La partie requérante annexe à sa requête 12 pièces. Le Conseil note que celles-ci figurent toutes déjà au dossier administratif de sorte qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève

précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En substance, le requérant soutient avoir fui son pays d'origine en raison d'une condamnation en justice et de menaces proférées à son encontre par des terroristes qui l'auraient précédemment violenté.

5.3 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que la condamnation en justice en Algérie relève du droit commun ; que le premier motif invoqué par le requérant à son voyage en Belgique est un motif touristique ; que le requérant a fait preuve d'attentisme dans l'introduction de sa demande d'asile ; que des divergences et des incohérences émaillent ses propos ; que la situation en Algérie n'est pas celle d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international et qu'enfin, les documents produits ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de la demande d'asile du requérant.

5.4 Quant à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante soutient, pour l'essentiel, que le requérant ne connaissait pas l'étendue de ses droits et obligations, se sentait en sécurité chez son frère et envisageait d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pieds de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de même qu'il envisageait de contracter mariage avec une personne de nationalité belge.

Le Conseil peut se rallier à la note d'observation de la partie défenderesse sur ce point, celle-ci stipule « *qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant est arrivé par voie légale en Belgique le 28 décembre 2009, que son visa touristique a expiré vingt-cinq jours plus tard et qu'il n'y a demandé l'asile que le 9 novembre 2010 après avoir été arrêté suite à un contrôle d'identité et placé au centre fermé de Vottem. La circonstance qu'il ne connaissait pas l'étendue de ses droits et obligations, avait l'intention d'introduire une demande régularisation et de se marier ne le dispensait pas d'introduire sa demande de protection dès lors qu'il était dépourvu de tout document l'autorisant au séjour sur le territoire belge et, partant, susceptible d'être rapatrié à tout moment vers son pays d'origine. Partant, c'est de bon droit que le Commissariat général a pu relever qu'un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Les arguments invoqués en termes de requête pour justifier un tel attentisme sont dénués de toute pertinence* ». Le Conseil ajoute que le requérant bénéficiait de la présence de plusieurs membres de famille et d'amis en Belgique susceptibles de le conseiller utilement quant à ses droits et obligations en Belgique.

5.5 Ensuite, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Tous les motifs de l'acte attaqué sont déterminants en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.8 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué qui mettent en évidence des divergences ou des incohérences dans les propos du requérant. A cet égard, le Conseil peut également se référer aux termes de la note d'observation de la partie défenderesse et estimer à l'instar de cette dernière que les explications sont inexistantes ou non valables. Ladite note expose que :

*« Concernant la contradiction au sujet de l'année de l'enlèvement du requérant par des terroristes, la partie requérante se contente de relever que le requérant a été enlevé vers la mi 2007 - et de confirmer donc sa dernière version des faits - sans apporter aucune explication valable concernant le fait qu'il a déclaré dans le questionnaire avoir été enlevé en 2004. La contradiction doit dès lors être considérée comme établie.*

*Concernant l'omission dans le questionnaire concernant l'emprisonnement et l'amnistie en 2006 de quatre des terroristes responsables de l'assassinat de l'oncle du requérant, la partie requérante relève que lors de sa première audition, l'interprète qui l'a assisté ne lui a pas laissé l'occasion de s'exprimer librement, et disait que les détails qu'il avançait étaient hors sujet et refusait même de les traduire et de les transcrire. Cette explication ne saurait être retenue dès lors qu'il ne ressort pas de cette première audition que des problèmes d'une quelconque nature que ce soit se soient posés entre le requérant et l'interprète mis à sa disposition. Par ailleurs, interrogé expressément par le Commissariat général au sujet d'éventuels problèmes dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, le requérant n'a nullement évoqué le fait qu'il avait omis de parler devant cette instance d'asile de l'emprisonnement et l'amnistie en 2006 de quatre des terroristes responsables de l'assassinat de l'oncle du requérant. Cette omission, concernant un événement central de sa demande d'asile, n'est pas acceptable.*

*Concernant l'omission lors de l'audition par le Commissariat général de menaces de la part de terroristes en 2006 et 2007, la partie requérante se limite à confirmer que le requérant a effectivement été menacé indirectement à plusieurs reprises, n'apportant dès lors aucune justification valable.*

*Concernant la contradiction au sujet de la période de réception des lettres de menaces, la partie requérante se limite à confirmer ses dernières déclarations selon lesquelles elles ont été reçues en juin et juillet 2009, sans apporter aucune explication relevante à cette divergence. »*

5.9 Le récit du requérant est dès lors dépourvu de toute crédibilité.

5.10 Enfin, si le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs pièces dont des documents émanant de ses proches en Belgique, le Conseil observe qu'aucun de ces documents ne relate des difficultés vécues par le requérant en Algérie. Aucun écho n'est donné au récit d'asile du requérant par la moindre pièce présente au dossier.

5.11 En conclusion, la requête introductory d'instance ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes du requérant. Aucune critique concrète et valable n'est apportée aux motifs retenus dans l'acte attaqué. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale du requérant non fondée.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen.

5.13 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante soutient que « *la motivation retenue par le commissaire général au regard du prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une erreur manifeste d'appréciation, en constatant « au fond », à ce stade de la procédure, et sans examen approfondi le caractère manifestement non fondé de la demande du requérant alors que son récit était plausible* ». Si la formulation relativement obscure et peu adéquate de la phrase qui précède doit être traduite comme étant une argumentation relative à une demande de protection subsidiaire, le Conseil estime qu'elle ne peut être interprétée que comme s'appuyant sur les motifs formulés par la partie requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. Dépens

7.1 La partie requérante demande également de statuer ce que de droit quant aux dépens.

7.2 Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

7.3 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS

G. de GUCHTENEERE